



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-212

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-10-07-013 - Décision n°59/ARS/2019 annule et remplace la décision n°22/ARS/2019 du 13 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordée au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (2 pages)	Page 4
--	--------

DEAL

R03-2019-10-24-007 - 2019-detention transport caimans (3 pages)	Page 7
R03-2019-10-24-013 - ARRETE portant autorisation d'installer une hydrolienne dans la réserve naturelle nationale des Nouragues pour le CNRS (2 pages)	Page 11
R03-2019-10-24-011 - ARRÊTÉ portant autorisation pour M Filipe CARVAHLO de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages)	Page 14
R03-2019-10-24-012 - ARRÊTÉ portant autorisation pour M Hadrien GENS de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages)	Page 17
R03-2019-10-24-010 - ARRÊTÉ portant autorisation pour M Louis DIRINGER de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages)	Page 20
R03-2019-10-22-015 - Arrêté autorisant la SAS Soleil à exploiter une mine à Saint Laurent du Maroni crique Serpent (6 pages)	Page 23
R03-2019-10-24-016 - ARRÊTÉ portant autorisation à M Stéphane GARNIER de capturer, manipuler,prélever, relâcher et transporter des spécimens d' espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (3 pages)	Page 30
R03-2019-10-24-014 - ARRETE portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura au comité du tourisme de Guyane (2 pages)	Page 34
R03-2019-10-24-006 - Arrêté portant mesure temporaire d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni (2 pages)	Page 37
R03-2019-10-24-015 - ARRETE portant sur autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour la société Silverback films (2 pages)	Page 40
R03-2019-10-24-005 - Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018 (3 pages)	Page 43
R03-2019-10-24-004 - Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 du 17 avril 2018 (3 pages)	Page 47
R03-2019-10-24-003 - Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 du 17 avril 2018 (3 pages)	Page 51

R03-2019-10-19-002 - AvenantConventionN°2015204-0034-DEAL-aucl (4 pages)	Page 55
R03-2019-10-24-001 - Projet d'ARM crique deux fromagers à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages)	Page 60
R03-2019-10-23-002 - Projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne (2 pages)	Page 63

DJSCS

R03-2019-10-25-004 - Arrêté Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier (2 pages)	Page 66
---	---------

SGAR

R03-2019-10-24-008 - Arrêté portant désignation des membres du CESECEG du 24102019 (3 pages)	Page 69
--	---------

ARS

R03-2019-10-07-013

Décision n°59/ARS/2019 annule et remplace la décision n°22/ARS/2019 du 13 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordée au Centre Hospitalier
Andrée ROSEMON

DECISION n° 59 ARS/2019 annule et remplace la DECISION n° 22/ARS/2019 du 13 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse accordée au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif au traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, modifié par le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;

VU l'arrêté n° 9/ARS/2014 du 30 mai 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse au centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne ;

VU l'arrêté 12 décembre 2018 relatif au projet régional de santé de GUYANE portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022.

VU le dossier déposé par le directeur du centre hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse ;

VU l'avis favorable du médecin de santé publique de l'ARS GUYANE ;

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin en Guyane destiné à garantir la continuité des soins et est compatible avec le projet régional de santé;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le dossier complet présenté par le demandeur et les engagements pris par celui-ci ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en hémodialyse au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON de Cayenne est accordée

Article 2 : L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 7 ans. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la validité précédente.

Article 3 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique

Article 4 : Sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 07 octobre 2019

/ / La directrice générale,


Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

DEAL

R03-2019-10-24-007

2019-detention transport caimans



Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

Modifiant l'arrêté R03-2019-01-09-001 portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, détention et transport de spécimens d'espèces animales protégées (*Paleosuchus trigonatus*, *Paleosuchus palpebrosus*, *Caiman crocodilus* et *Melanosuchus niger*) – Jérémy LEMAIRE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 27 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale R03-2019-01-09-001 déposée par Jérémy LEMAIRE en date du 25 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel émis le 21 octobre 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à réaliser, dans le cadre d'une thèse sur les « Effets des perturbations anthropiques liées aux éléments traces sur l'écologie, l'éco-toxicologie et la physiologie des caïmans (camaïnae) de Guyane Française » sur les espèces de *Paleosuchus trigonatus*, *Paleosuchus palpebrosus*, *Caiman crocodilus* et *Melanosuchus niger* les opérations suivantes :

- la capture avec relâcher sur le lieu de capture des spécimens, la pose de puce électronique, la détention provisoire pour effectuer les prélèvements, le prélèvement d'échantillons biologiques non létaux sur les spécimens vivants, le prélèvement d'échantillons de tous types sur des spécimens morts, l'utilisation et la destruction des échantillons biologiques et le transport des échantillons biologiques.

Les captures, prélèvements d'échantillons et transport sont autorisés sur les sites suivants : Pripis de Yiyi, barrage de petit saut, réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, réserve naturelle nationale des Nouragues, réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, centre spatial, réserve naturelle régionale Trésor, centre spatial guyanais, Trois-Saut et Camopi ;

Article 3 : personnes autorisées

- M. LEMAIRE Jérémy - Doctorant en Biologie de l'Environnement, des Populations, Ecologie. Centre d'études biologiques de Chizé UMR CNRS & Université de La Rochelle
- M. BRISCHOUX François - Chargé de recherche au Centre d'Études Biologiques de Chizé, U.M.R. 7273, CNRS & Université de La Rochelle.
- M. MARQUIS Olivier - Curateur reptiles, amphibiens et invertébrés au Zoo de Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle.
- M. BUSTAMANTE Paco - Professeur, Laboratoire Littoral, Environnements et Sociétés U.M.R. 7266, CNRS & Université de La Rochelle.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
N°275 route de Montabo
97334 CAYENNE

vers

Jérémy LEMAIRE
Centre d'études biologiques de Chizé UMR CNRS
& Université de La Rochelle
N°405 route de Prissé la Charrière
79360 Villiers-en-Bois

Article 5 : spécimens

Spécimens	Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité	description
Vivants	<i>Paleosuchus trigonatus</i> (Caïman de Schneider)	150	Chaque spécimen fera l'objet : - d'un prélèvement sanguin - d'un échantillon de griffe - d'un échantillon d'écaïlle - de mesures biométriques
	<i>Paleosuchus palpebrosus</i> (Caïman nain de Cuvier)	150	
	<i>Caiman crocodilus</i> (Caïman à lunettes)	150	
	<i>Melanosuchus niger</i> (Caïman noir)	150	
Morts	Tous spécimens	100	Des échantillons de tous types pourront être effectués sur des spécimens morts selon opportunité.

Article 6 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3 sous conditions que :

- les caïmans soient relâchés immédiatement après les prélèvements biologiques ;
- les données brutes environnementales obtenues grâce à cette autorisation soient communiquées au Directeur de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

– l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications soient transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

– l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, soit retournée complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

– les équipes des réserves naturelles nationales concernées soient informées à l'avance des dates d'intervention au sein de la réserve ;

– que les personnes autorisées soient accompagnées par une ou plusieurs personne(s) de la réserve et qu'elles se conforment strictement à ses (leurs) directives ;

– les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire des réserves naturelles nationales concernées.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jérémy LEMAIRE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne-le

24 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-24-013

ARRETE

portant autorisation d'installer une hydrolienne dans la
réserve naturelle nationale des Nouragues pour le CNRS



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation d'installer une hydrolienne dans la réserve naturelle nationale des Nouragues pour le CNRS

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe GAUCHER le 7 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas concernée au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le CNRS, représenté par M Philippe GAUCHER, est autorisé à mettre en place une hydrolienne sur la rivière Aratai afin d'alimenter en électricité le camp scientifique du Saut Pararé.

L'hydrolienne, de type MegaWattBlue, sera fixée sous un flotteur lui-même amarré sur un câble traversier à la rivière entre l'île aux grenouilles et le camp scientifique. L'export de l'électricité se fera à partir d'un câble électrique aérien d'une longueur de 80 m qui rejoindra l'électronique de puissance et de contrôle installée dans le carbet électrique du camp.

Article 2 : personnes autorisées

- Philippe GAUCHER, CNRS
- Flavien MARTINE Société Guinard Energies

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er novembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée avant le début des travaux et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- la société Guinard Energies informe régulièrement la conservatrice de la réserve des avancés des travaux et de leur finalisation ;
- avant l'installation du câble traversier et du câble électrique un repérage des espèces protégées soit fait au préalable ;
- les déchets issus des travaux soient évacués en dehors de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Philippe GAUCHER et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée régionale pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

24 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-24-011

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Filipe CARVAHLO de
prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Filipe CARVAHLO de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Filipe CARVAHLO le 4 septembre 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'inventaires et de travail taxonomique. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Filipe CARVAHLO, entomologiste amateur

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de l'adresse suivante : 35 rue Marx Dormoy, 75018 Paris

Article 5 : spécimen

Famille	Quantité
Cerambycidae (Longicornes)	400
Membracidae (membracides)	200
Autres (dont hyménoptères)	200

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

24 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-24-012

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Hadrien GENS de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Hadrien GENS de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Hadrien GENS le 2 septembre 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'un inventaire sur les diptères et hyménoptères de Guyane. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Hadrien GENS, Attaché scientifique à la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de la Maison de la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray , 28 rue de Mouthe, 25160, Labergement-Sainte-Marie.

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité
Diptera (mouches)	indéterminé
Hymenoptera (abeilles)	indéterminé

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

24 OCT. 2019

Cayenne le

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-24-010

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Louis DIRINGER de prélever
et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Louis DIRINGER de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Louis DIRINGER le 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'un inventaire et d'une étude sur les comportements et périodes d'activité des spécimens de Lycaenidae (famille de rhopalocères). Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Louis DIRINGER, vice-président de l'Association des Lépidoptéristes de France

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane au MNHN de Paris

Article 5 : spécimen

Famille	Quantité
Lycaenidae	200

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

24 OCT. 2019

Cayenne le

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas FETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-22-015

Arrêté autorisant la SAS Soleil à exploiter une mine à
Saint Laurent du Maroni crique Serpent

Arrêté autorisant la SAS Soleil à exploiter une mine à Saint Laurent du Maroni crique Serpent



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral

N°

MODIFIANT

L'Arrêté préfectoral n° R03-2016-09-30-010 du 30 septembre 2016 autorisant la SAS Soleil
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni,
sur la crique Serpent
AEX n° 34/2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
VU l'Arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant la SAS Soleil à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique Serpent (AEX n° 34/2016),
VU le dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la crique Serpent déposé le 4 mai 2019, par la SAS SOLEIL,
VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 15 octobre 2019,

I

Vu la proposition du DEAL ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2016-09-30-010 du 30 septembre 2016 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification du 4 mai 2019 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la SAS SOLEIL a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 34/2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant la SAS Soleil à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique Serpent (AEX n° 34/2016), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

X	Y
149674	578643,8
151470,1	577766,1
151249,6	577317,1
149453,5	578194,8

- II. Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 est complété par le plan de phasage de l'annexe 2 du présent arrêté

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SAS SOLEIL..

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

22 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

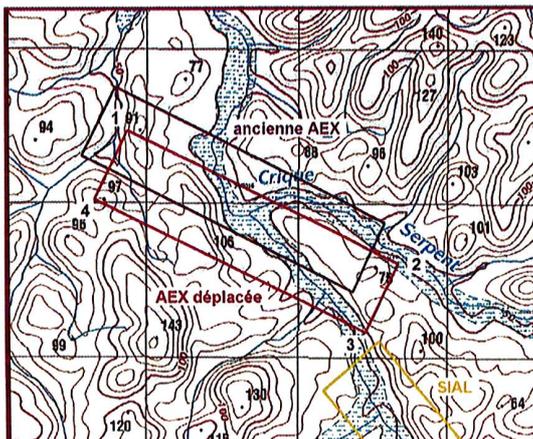
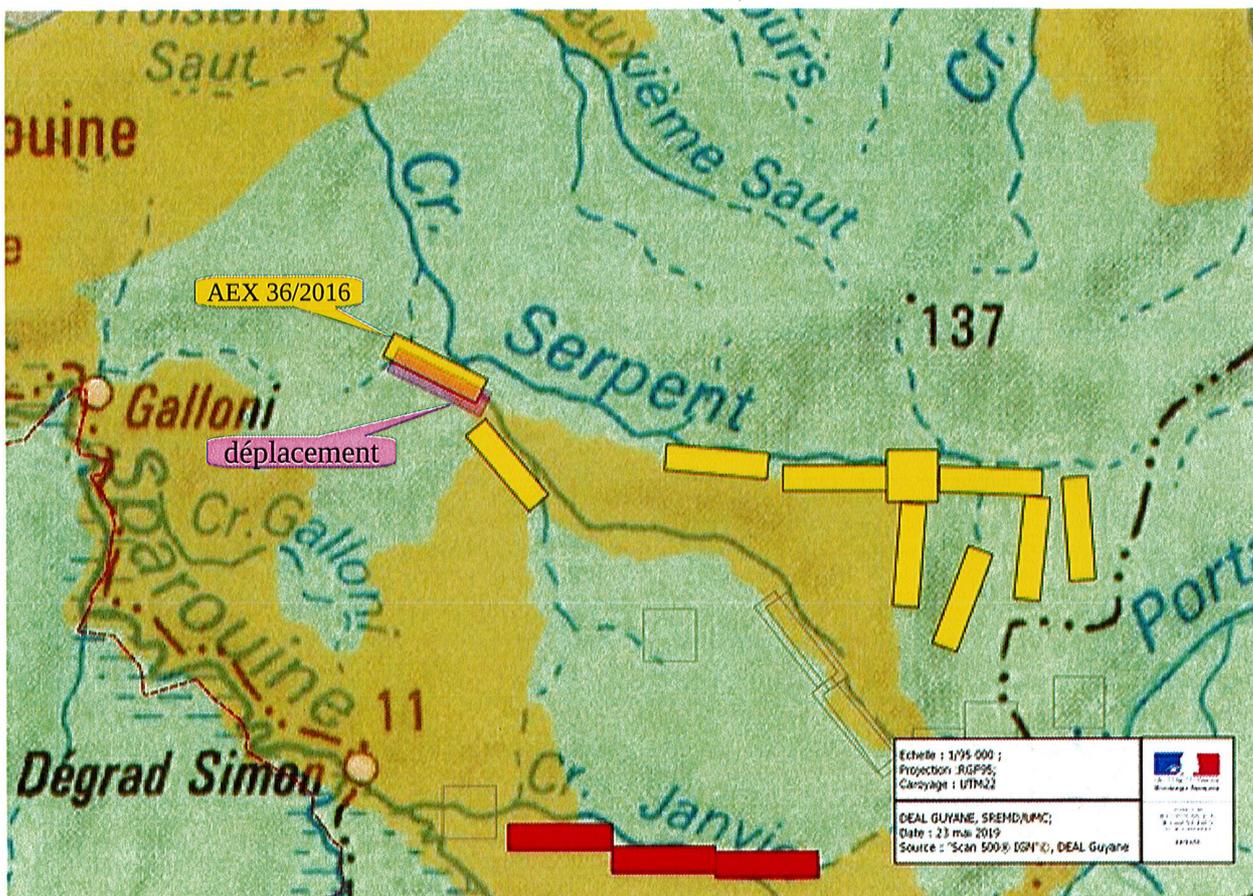
Copies :

- DEAL 1
- Groupement de Gendarmerie 1
- ONF 1
- DAC 1
- ARS 1
- DAAF 1
- DGFIP 1
- DIECCTE 1
- SAS SOLEIL 1
- Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni 1

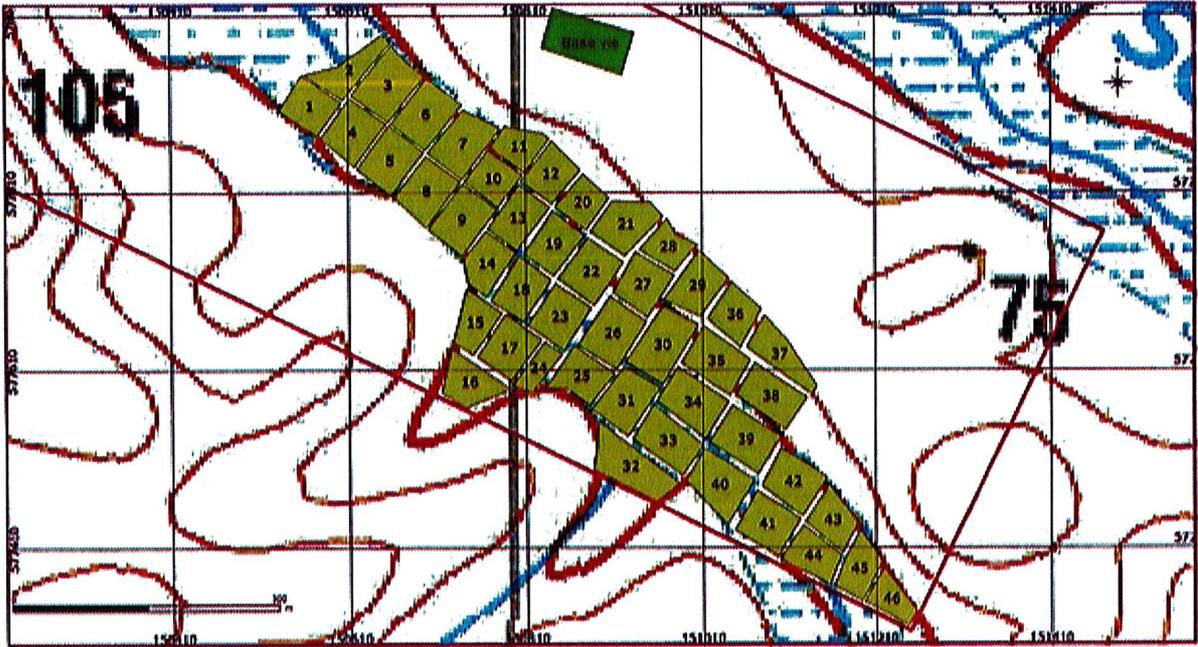
Annexe 1

Positionnement du déplacement de l'AEX 36/2016
 (exprimé dans le système géodésique RGFG95 – UTM 22)

X	Y
149674	578643,8
151470,1	577766,1
151249,6	577317,1
149453,5	578194,8



Plan de phasage



DEAL

R03-2019-10-24-016

ARRÊTÉ portant autorisation à M Stéphane GARNIER de
capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des
spécimens d' espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle
nationale de la Trinité



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation à M Stéphane GARNIER de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux dans la réserve naturelle nationale de La Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-30-009 portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés ;

VU la demande présentée par Stéphane GARNIER le 25 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de La Trinité du 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées, dans le cadre du projet FRAG&BINV (Conséquences de la fragmentation des forêts et conditions pour les invasions biologiques : le cas des oiseaux des Caraïbes) à capturer et manipuler des spécimens de *Glyphorhynchus spirurus* et des espèces d'oiseaux non protégés au sein de la réserve naturelle nationale de La Trinité et prélever sur les spécimens capturer des échantillons de sang, ectoparasites et plumes et transporter les échantillons

Article 3 : personnes autorisées

Du Laboratoire Biogéosciences, UMR CNRS/UB 6282, Université de Bourgogne, Dijon :
- Stéphane Garnier (Maître de conférences)

Du Bureau d'étude Bios Environnement :
- Gilles Leblond (Gérant du bureau d'étude, bagueur généraliste CRBPO)

De l'Office National des Forêts :
- Sébastien Dufour (bagueur CRBPO)

Article 4 : transport des spécimens

Les échantillons prélevés (cf article 5) sont transportés depuis :

Réserve naturelle nationale La Trinité	Vers	UMR CNRS/UB 6282
97300 GUYANE		Biogéosciences
		Université de Bourgogne
		21 000 Dijon

Article 5 : spécimens

Les spécimens capturés sont marqués (bague métallique numérotée ou bague de couleur) afin d'éviter les recaptures, avant d'être relâchés sur place. Les échantillons sont ensuite transportés au laboratoire Biogéosciences pour subir diverses analyses biochimiques et moléculaires (détermination de la diversité génétique des individus, identification de parasites, caractérisation de l'aptitude immunitaire des individus etc.).

Nom scientifique	Quantité	Description
<i>Glyphorhynchus spirurus</i>	indéterminé	échantillons de sang, ectoparasites et plumes

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- que les personnes autorisées soient accompagnées par une ou plusieurs personne(s) de la réserve et qu'elles se conforment strictement à ses (leurs) directives ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Les personnes autorisées à l'article 2 se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et aux partages des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

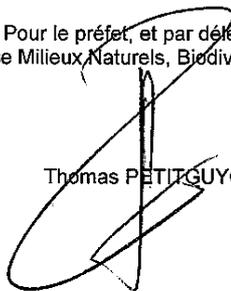
Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **24 OCT. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2019-10-24-014

ARRETE portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura au comité du tourisme de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura au comité du tourisme de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sonia CIPPE, réalisateur, en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les quatre journalistes missionnés dans le cadre d'un voyage de presse organisé par le comité du tourisme de Guyane sont autorisés à photographier, tourner et diffuser des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura. Les lieux de tournage concerneront les savanes inondées et la rivière de Kaw sur le parcours effectué par les prestataires touristiques bénéficiant des autorisations nécessaires.

Article 2 : personnes autorisées

- Cyril GUINET, Geo Magazine, rédacteur
- Michel FONOVITCH, A/R Magazine, rédacteur
- Karine DELORME, Tendances nomade business travel, rédacteur
- Murielle TISON NAVEZ, rédacteur
- Sonia CIPPE, accompagnatrice du comité du tourisme de Guyane.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 7 et 8 novembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée du tournage et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ne soit filmée ou photographiée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- les journalistes transmettent par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom et le logo de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura apparaisse au générique de fin.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Sonia CIPPE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée régionale pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-10-24-006

Arrêté portant mesure temporaire d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement
et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant mesure temporaire d'interdiction d'ancrage sur la partie française du périmètre du câble de télécommunications situé sur le fleuve Maroni

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie, ainsi que son règlement général de police de la navigation annexé ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0007 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivière l'Alawa dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Considérant la nécessité de protéger le câble de télécommunication internationale reliant le Surinam et la Guyane de toute dégradation accidentelle.

Considérant la mesure d'interdiction d'ancrage prise par les autorités Surinamaises ;

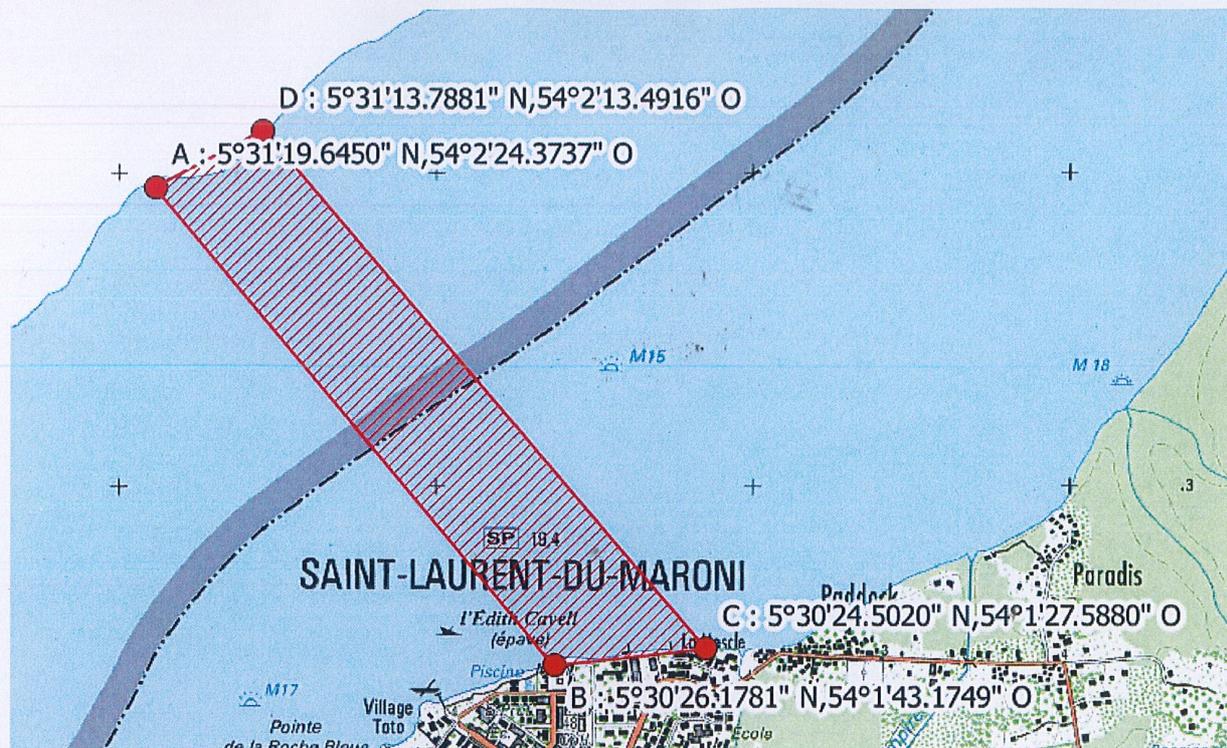
Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire portant interdiction de mouillage, d'ancrage et de chalutage, sur la partie française du fleuve Maroni s'applique dans l'espace entre les points GPS suivants :

SYSTÈME GÉOLOCALISATION INTERNATIONAL			CORRESPONDANCE SIG LOCAL		
WGS 84	Latitude	Longitude	RGF 95	Latitude - X	Longitude Y
A	05°31'19.6450N	054°02'24.3737W	A	163112.14	611062.06
B	05°30'26.1781N	054°01'43.1749W	B	164373.77	609540.14
C	05°30'24.5020N	054°01'27.5880W	C	164854.27	609589.24
D	05°31'13.7881N	054°02'13.4916W	D	163448.34	611240.44



Article 2- Cas de restriction de circulation

Les stationnements et l'ancrage de tout ordre sont interdits dans la zone ci-dessus répertoriée, afin de garantir la pérennité et la protection du câble de télécommunication internationale.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 3 – Durée, renouvellement

La présente mesure est prise pour une durée de un an (1an), le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des nécessités rencontrées.

Article 4 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 5- Modalités de publications

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www-deal-guyane.application.i2/navigation-fluviale-en-guyane-a1019.html>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 6 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 7 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le chef de l'EMIZ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de la mer, le président de la station de pilotage de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 24 Octobre 2019

Pour le Préfet de la Région Guyane
 Par délégation le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
 Par subdélégation l'adjoint du SFLAG

L'adjoint au chef du service FLAG
 Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-10-24-015

ARRETE portant sur autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour la société Silverback films



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour la société Silverback films

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nancy LANE le 18 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues le 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux objectifs du plan de gestion de la réserve concernant les inventaires d'espèces et la participation aux recherches scientifiques ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La société de production Silverback films est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale des Nouragues dans le cadre d'un documentaire qui sera diffusé par la BBC concernant le phénomène d'explosive breeding des amphibiens.

Article 2 : personnes autorisées

- Mathias FERNANDEZ, logisticien
- Philippe GAUCHER, biologiste
- Jack HINES, cameraman
- Walter HODL, biologiste
- Max KOLBL, cameraman
- Nancy LANE, directeur des opérations de Wild Chase productions
- Andrius PASUKONIS, biologiste

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er décembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée du tournage et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ne soit filmée ou photographiée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- Silverback films transmette par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom et le logo de la réserve naturelle nationale des Nouragues apparaisse au générique de fin.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Nancy LANE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

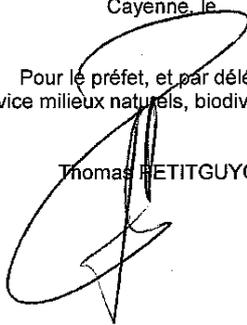
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée régionale pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 OCT. 2019

Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2019-10-24-005

Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT DEAL / FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le Règlement Particulier de Police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code des transports notamment son livre 4 ainsi que son règlement général de police de la navigation annexé ;
- Vu** le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 22004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-UJM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation n°R03-2018-04-17-002 portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014 224-0009 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande déposée par l'Entreprise BRUN Guillaume date du 24 Octobre 2019 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur** proposition du chef de l'Unité Fleuves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire l'entreprise Nature de Guyane, numéro de siret 830 863 767 000 26
domicilié A côté Entrée Carrière route de l'Est - RN2 BP 174 – 97351 MATOURY

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

ARTICLE 3 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est

Monsieur BRUN Guillaume, Olivier, né le 10 juin 1978 à Rillieux la Pape
permis option eaux intérieures numéro 2010074285

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut est la suivante :

- NIFCAY 0178 d'une longueur de 8 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en aluminium
- NIFCAY 0228 d'une longueur de 10,30 mètres, d'une largeur de 1,70 mètre en aluminium

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux ans (2 ans)** à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service fleuves, littoral, aménagement et gestion de la DEAL situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX

mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
 - veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage
 - disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation.
 - disposer à bord du téléphone satellite n° 00 870 776 165 384 ou du n° 00 870 776 200 363 afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment.
 - laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
 - se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.
 - se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,
- Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.
- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
 - Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION

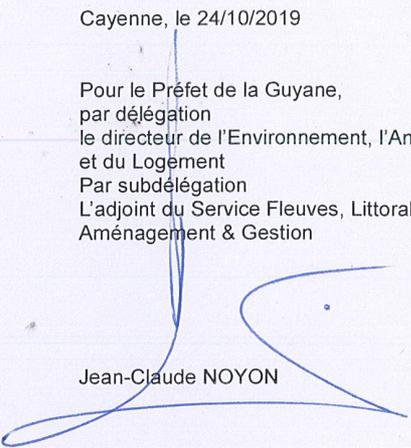
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 24/10/2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral,
Aménagement & Gestion

Jean-Claude NOYON



DEAL

R03-2019-10-24-004

Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 du 17 avril 2018

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

**AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT DEAL / FLAG
pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le
Règlement Particulier de Police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code des transports notamment son livre 4 ainsi que son règlement général de police de la navigation annexé ;
- Vu** le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation n°R03-2018-04-17-002 portant annulation et remplacement de l'arrêté 2014 224-0009 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane .
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande déposée par l'Entreprise de MONEL Ronan Jacques, en date du 23 Octobre 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur proposition** du chef de l'Unité Fleuves ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire l'entreprise Nature de Guyane, numéro de siret 811 416 841 000 13
domicilié 1531 Avenue Christophe Colomb prolongée – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

ARTICLE 3 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est

Monsieur MONEL Ronan Jacques André, né le 10 Février 1982 à Colmar
permis option eaux intérieures numéro 670 200300665

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Les embarcations déclarées et autorisées pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit -Saut sont les suivantes :

- NIFCAY 0178 d'une longueur de 8 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en aluminium
- NIFCAY 0228 d'une longueur de 10,30 mètres, d'une largeur de 1,70 mètre en aluminium

Elles ne pourront être conduites que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** (2 ans) à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service fleuves, littoral, aménagement et gestion de la DEAL situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
- veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage
- disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation.
- disposer à bord un téléphone satellite n° 00 870 776 165 384 ou du n° 00 870 776 200 363 afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment.
- laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.
- se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,

Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.

- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 24/10/2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral,
Aménagement & Gestion

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-10-24-003

Autorisation spéciale de transport DEAL/FLAG pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlementa particulier de police n°R03-2018-04-17-002 du 17 avril 2018

PRFET DE LA RGNON GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Amnagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral Amnagement &
Gestion

Unité Fleuves

**AUTORISATION SPCLIALE DE TRANSPORT DEAL / FLAG
pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisee dans le
Rglement Particulier de Police n°R03-2018-04-17-002 DEAL du 17 avril 2018**

LE PRFET DE LA RGNON GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MRITE

- Vu** le code des transports notamment son livre 4 ainsi que son rglement gnral de police de la navigation annex ;
- Vu** le dcret du 18 mai 1989 relatif l'amnagement et l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le dpartement de la Guyane ;
- Vu** le dcret n° 22004-374 du 29 avril 2004 modifi relatif aux pouvoirs des prfets et l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les rgions et dpartements ;
- Vu** le dcret n° 2012-1556 du 28 dcembre 2012 dterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant tre prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le dcret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-prfet hors classe, en qualit de prfet de la rgion Guyane, prfet de la Guyane ;
- Vu** le dcret du 24 juillet 2019 relatif la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-prfet hors classe, en qualit de secrtaire gnral de la prfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrt ministriel du 19 dcembre 2017 relatif la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualit de directeur de l'Environnement, de l'Amnagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrt ministriel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intrieures de la Guyane ;
- Vu** la circulaire interministrielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intrieure ;
- Vu** l'arrt prfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant dlgation de signature au directeur de l'environnement, de l'amnagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrt portant rglement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 aot 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activits sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du dpartement de la Guyane ;
- Vu** l'arrt R03-2017-07-07-021 portant rglement particulier de police de navigation intrieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du dpartement de la Guyane ;
- Vu** l'arrt portant rglement particulier de police de la navigation n°R03-2018-04-17-002 portant annulation et remplacement de l'arrt 2014 224-0009 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le dpartement de la Guyane .
- Vu** l'arrt prfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 aot 2019 portant dlgation de signature l Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'amnagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrt prfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 aot 2019 portant dlgation de signature administrative et financire aux cadres pour toutes les pces ou documents relatifs l leur domaine de comptence ;
- Vu** la demande dposee par l'Entreprise Nature de Guyane, en date du 23 Octobre 2019 ;
- Considrants** que l'activit envisagee n'est pas contraire aux intrts de la navigation intrieure ;
- Sur proposition** du chef de l'Unité Fleuves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire l'entreprise Nature de Guyane, numéro de siret 419 566 039 000 48
domicilié Résidence les Rivages - 85 allée Opaline – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

ARTICLE 3 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est

Monsieur GUTIERREZ Pierre Manuel, né le 17 Juin 1972
permis option eaux intérieures numéro 2013023888

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Les embarcations déclarées et autorisées pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit -Saut sont les suivantes :

- NIFCAY 0178 d'une longueur de 8 mètres, d'une largeur de 1,50 mètres en aluminium
- NIFCAY 0228 d'une longueur de 10,30 mètres, d'une largeur de 1,70 mètre en aluminium

Elles ne pourront être conduites que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** (2 ans) à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service fleuves, littoral, aménagement et gestion de la DEAL situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
- veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage
- disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation.
- disposer à bord du téléphone satellite n° 00 870 776 165 384 ou du n° 00 870 776 200 363 afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment
- laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.
- se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,

Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.
- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 24/10/2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral,
Aménagement & Gestion

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-10-19-002

AvenantConventionN°2015204-0034-DEAL-aucl

Prorogation de la convention initiale jusqu'au 23 juillet 2020

AVENANT N°1

à la CONVENTION n°2015204-0034-DEAL-aucl

N° E.J. : 210 158 8828

Date de notification de la convention initiale :	23 juillet 2015
Intitulé de l'opération :	RHI sur la ville de Cayenne – Phase travaux VRD – site 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme »
Bénéficiaire :	Commune de Cayenne (les sommes dues au titre de la présente convention seront versées directement à la SIMKO, opérateur désigné par la commune et titulaire d'un bail emphytéotique).
Siret :	219 733 029 000 17
Statut :	Collectivité
Adresse complète :	1 rue de Rémire BP 6023 97300 Cayenne Cedex
Qualité du signataire :	Maire de la commune de Cayenne et le Directeur Général de la SIMKO
Assiette éligible :	3 872 798,63 €
Déficit de l'opération :	2 265 961,63 €
Montant de la subvention de la tranche 1 :	1 812 769,30 €
Date du visa du contrôleur financier :	CBR visa n°132 du 02 juillet 2015
Date limite de commencement de l'opération :	23 juillet 2017
Nouvelle date limite d'achèvement de l'opération :	23 juillet 2020
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité Technique Départemental de la RHI	12/05/15

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-4 , L300-5 et R321-20 ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la circulaire ministérielle d'application du décret n°99-1060 modifiée, datée du 19 octobre 2000, et particulièrement ses paragraphes 2-1 et 3-1-2 ;

Vu l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le bail emphytéotique administratif destiné à réalisation de logements sociaux passée le 05 octobre 2012 entre la commune de Cayenne et la SIMKO (preneur), modifié par avenants n°1, et particulièrement l'article 15 ;

Vu la convention de financement n°2015204-0034-DEAL-aucl de l'opération RHI sur la ville de Cayenne – Phase travaux VRD – site 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme » ;

Vu la demande de la SIMKO, de prorogation de la convention n°2015204-0034-DEAL-aucl du 23 juillet 2015, en date du 3 juillet 2019 ;

EST CONVENU

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
dénommé ci-après « l'État »

et d'autre part,

la Commune de Cayenne représentée par son Maire, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 - Durée de la convention

La convention n°2015204-0034-DEAL-aucl du 23 juillet 2015 de l'opération RHI de la ville de Cayenne – Phase travaux VRD – site 101 logements transitoires – Unité de Vie « Vendôme » est prorogée jusqu'au 23 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Versement de la subvention

Passé le délai du 23 juillet 2020, la subvention, objet de la convention susmentionnée sera caduque.

ARTICLE 3 - Autres

Toutes les dispositions de la convention n°2015204-0034-DEAL-aucl du 23 juillet 2015 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

19 OCT. 2019

La Ville de Cayenne,



La SIMKO,

Le Directeur Général Adjoint
A. FOURNANT



Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-10-24-001

Projet d'ARM crique deux fromagers à
Saint-Laurent-du-Maroni

Examen au cas par cas du projet d'ARM "crique deux fromagers" à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Christian PERNAUT relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la détermination d'un potentiel aurifère dans le secteur à l'aide de puits de prospection forcés mécaniquement ;

Considérant que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle mécanique de 16 tonnes en empruntant la route de la crique Serpent, celle de Paul Isnard, la piste d'accès à l'AEX d'Equinoxe Ressources puis divers layons existants jusqu'à celui ouvert pour la pénétration et la prospection de l'ARM détenue par la société EURL ERMINA avant d'ouvrir deux layons, l'un de pénétration (4,9 km) et l'autre de prospection (4,2 km) ;

Considérant que 4 franchissements de biefs seront nécessaires pour accéder au projet ;

Considérant que seront tracées 10 lignes de prospection espacées de 200 à 400 m avec un puits placé tous les 25 m sur une même ligne ;

Considérant qu'un camp de prospection sommaire sera installé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

Considérant que le projet, situé à la fois dans le SDOM en zone 2 (55 %) et en zone 3 (45 %) et dans le PER (permis exclusif de recherches) de la société ERMINA, dans un secteur classé en espaces forestiers de développement dans le SAR et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé -série production pour la partie identifiée en SDOM 3 et en parcelles de protection physique et générale des milieux et des paysages (P.P.G.M.) -séries d'intérêt écologique (S.I.E.) pour celle située en SDOM 2 ;

Considérant que le projet est identifié à proximité de la RBI (Réserve biologique intégrale) « Lucifer » et de la ZNIEFF 1 "Quartzites de Saut Dalles" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démonter le campement provisoire, à ne couper, pour les layons de pénétration et de prospection, que les arbres dont le diamètre est inférieur à 30 cm, à reboucher les puits de prospection après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles, à évacuer les déchets du site et à prendre l'attache de la mairie en cas de découverte archéologique;

Considérant que vu la durée des travaux (4 semaines), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Christian PERNAUT est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-10-23-002

Projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne

Examen au cas par cas du projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CAYSINO relative au projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne, déclarée complète le 7 octobre 2019 ;

Considérant que ce projet consiste à construire un casino-théâtre d'une surface plancher de 2100m², pour une emprise au sol de 1030 m² sur une parcelle de 15635m², permettant d'accueillir un maximum de 1500 personnes,

Considérant que le bâti d'une hauteur totale de 19m (en R+4), comprend un théâtre, un casino, un restaurant, un bar ainsi qu'un bâtiment énergie et technique de 230m² édifié séparément à l'entrée de la parcelle, et qu'un parking de 250 places et de 7660m² (VL et 2 cars) est également prévu,

Considérant que le projet est situé à l'angle de la route de Montabo (RN1) et du chemin Sadecki, au niveau du rond-point du Chatenay à Cayenne, et que l'accès se fera au nord de la parcelle par le chemin Sadecki, le projet étant situé le long de la route de Montabo,

Considérant que ce projet se situe sur un emplacement réservé pour un équipement culturel et de loisirs au PLU de Cayenne ;

Considérant que la parcelle est déjà partiellement déboisée, que la surface de pleine terre restante sera de 5166m² (33% de sa superficie) et que les arbres (manguiers) seront conservés,

Considérant que l'assainissement de l'équipement sera assuré par un lit planté de végétaux, que les eaux de voirie et du parking seront collectées dans des noues paysagères, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour être déversées dans un bassin paysager avant déversement dans le réseau collectif, que le traitement des sols minéralisés sera perméable (pavés écologiques avec des joints engazonnés pour la partie stationnée et joints durs pour la partie circulée),

Considérant que le bâtiment sera ventilé naturellement, isolé acoustiquement (sas, isolement intérieur inter espaces), que l'éclairage extérieur sera mesuré et dirigé vers le bas,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CAYSINO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne,

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DJSCS

R03-2019-10-25-004

Arrêté Portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Infirmier

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, livre II – titre I ;
- Vu** le décret n°92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n°81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-06-07-001 du 07 Juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Sur** proposition du Directeur de Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'Etat d'Infirmier, sous la présidence du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Président ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional,

Directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers ou leurs représentants :

- Monsieur CONSTANTIN Eddy, IFSI de Cayenne

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- Madame BENOIT Valérie, Référente, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- Madame CEROL Diana, IFSI

Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Monsieur CRICO Rodolphe, SAMU
- Madame FLECHEL Mélissa, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Médecin participant à la formation :

- Madame Laurence ELOTO, Centre hospitalier Andrée Rosemon

Enseignant-chercheur participant à la formation :

- Monsieur BLONDIL Frédéric, Université de la Guyane

Article 2 : La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

Les résultats sont affichés après délibération conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié,

à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à Cayenne et à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Didier DUPORT

SGAR

R03-2019-10-24-008

Arrêté portant désignation des membres du CESECEG du
24102019

Arrêté portant désignation des membres du CESECE de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 7124 - 1 à 3 et R. 7124 - 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (R) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE,

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-04-003-004 du 03 avril 2018, portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, modifié ;

Vu la lettre de Madame la Présidente du CESECEG du 08 septembre 2019 relative au remplacement du représentant de la Chambre d'agriculture de la Guyane et sur proposition de l'organisme retenu ;

Vu la lettre de Madame la Présidente du CESECEG du 09 septembre 2019 relative au remplacement des représentants de l'UNSA Guyane, et sur proposition de l'organisme retenu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°R03-2018-04-003-004 du 03 avril 2018, modifié, portant désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane est abrogé.

Article 2 : Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation - CESECE - de la Guyane est composé des représentants suivants :

SECTION 1 - ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Collège 1 - ENTREPRISES ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NON SALARIÉES

Rubrique		Représentants
Employeurs et entrepreneurs	Filière BTP	Emmanuel BAZIN de JESSEY
	Filière tourisme	Jean-Luk LE WEST
	Filière pêche	Léonard RAGHNAUTH
	Filière extraction de ressources minières et minérales	José MARIEMA
	Filière bois/forêt	Grégory NICOLET
	Filière agriculture	Rosaline CAMILLE épouse SIDIBE
	Organisations patronales interprofessionnelles	Didier MAGNAN Stéphane LAMBERT Thara GOVINDIN
Jeunes chefs d'entreprises ou cadres		Janie CESTO

Organes consulaires	Entreprises et activités industrielles	Frank KRIVSKY
	Métiers et artisanat	Roger FLEURIVAL
	Agriculture et filières agro-industrielles, forestières et halieutiques	Charlette HOVEL
	Economie sociale et solidaire	Jean-Marc AIMABLE

Collège 2 - ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE REPRÉSENTATIVES

Organismes retenus	Représentants
UTG	Marie-Ange CHENIERE JEAN-BAPTISTE Albert DARNAL Jean-José MATHIAS Patricia SIMONARD
CFDT	Martine NIVOIX Jean-Marc BOURETTE
FO	Cynthia PIEJOS Dominique BONAIDEI
UNSA	Christophe MADERE Raymonde CAPE
FSU	Sarah EBION Alexandre DECHAVANNE
FA FP	Chantal PORRINEAU
CFTC	Marie-Josée CRESSON

Collège 3 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Rubrique	Attribution	Représentants
Famille et solidarités	Familles	Ariane FLEURIVAL
	Accueil des jeunes enfants	Olivier ALFRED
	Caisse d'allocation familiales-CAF de la Guyane	Georges-Michel PHINERA-HORTH
	Insertion des Personnes handicapées	Patrick CHRISTOPHE
	Caisse générale de sécurité sociale- CGSS de la Guyane	Karyn CORMIER
	Professions libérales	Magali ROBO-CASSILDE

Collège 4 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ET ANIMATION DU CADRE DE VIE

Rubrique	Attribution	Représentants
Environnement	Protection de l'environnement	Claude SUZANON
	Protection des espèces et éducation à l'environnement	Benoît de THOISY
	Connaissance et conservation des oiseaux et des milieux et éducation à l'environnement	Roland EVE
Développement durable et solidaire	Promotion de l'éducation à l'environnement et au développement durable	Camille GUEDON
	Protection de la nature et de l'environnement	Rémi GIRAULT
	Valorisation des ressources naturelles	Pierre PERROT

SECTION 2 - CULTURE, EDUCATION ET SPORT

Collège 1 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE CULTURELLE ET MÉDIATIQUE

Rubrique	Représentants
Promotion et étude du patrimoine	Monique ELFORT
Activités de danse, musique, spectacle vivant	Isabelle NIVEAU
Promotion et étude du patrimoine écrit et de la lecture publique	Jean-Pierre BACOT
Festivals et carnivals de Guyane	Philippe ALCIDE dit CLAUZEL
Promotion et étude du patrimoine culturel immatériel	Bruno APOUYOU
Activités cinématographiques, médias et audiovisuel	Marc BARRAT

Collège 2 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE ÉDUCATIVE, À L'ENSEIGNEMENT, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION

Rubrique	Représentants
Parents d'élèves de l'enseignement public (entité la plus représentative)	Aïssatou CHAMBAUD
Parents d'élèves de l'enseignement privé (entité la plus représentative)	Nicole PALCY
Education populaire	Rosemonde DE NEEF
Recherche et innovation	Laure VERNEYRE
Insertion sociale et professionnelle des jeunes	<i>1 siège restant à pourvoir</i>
Enseignement supérieur	Antoine PRIMEROSE

Collège 3 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Rubrique	Représentants
FPA de l'Éducation Nationale	Murielle ORTU
FPA de la collectivité territoriale	<i>1 siège restant à pourvoir</i>
FPA des organismes consulaires	Joël FRANCILLONE

Collège 4 - ORGANISMES QUI PARTICIPENT A LA VIE SPORTIVE

Rubrique	Représentants
Promotion de l'olympisme	Robert PALOMBI
Activités physiques et sportives scolaires	Jean-Pierre BEAUFORT
Sport pour personnes handicapées	Paulin FELIX

Article 3 : Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et prend fin au terme de la mandature actuelle.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le
Le Préfet,

24 OCT. 2019

Marc DEL GRANDE